Informations de base

1996/0003(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647 /CEE) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	19/03/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2072	1998-03-09
Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-11-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	2095	1998-05-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0709	Résumé
27/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

22/07/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0260/1996	
09/03/1998	Publication de la position du Conseil	12507/1/1997	Résumé
02/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		
19/05/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/06/1998	Signature de l'acte final		
22/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0003(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09851

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0260/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0005	22/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0447/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0019-0026	17/09/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0231/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0015-0032	30/04/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12507/1/1997 JO C 135 30.04.1998, p. 0001	09/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(1995)0709		

Document de base législatif	JO C 114 19.04.1996, p. 0009	24/01/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0511	26/03/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1092/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0099	26/09/1996	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0032
JO L 204 21.07.1998, p. 0026 Résumé

Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647/CEE)

1996/0003(COD) - 22/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: modifier certaines dispositions de la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la pondération du risque de certaines catégories d'actifs lors du calcul du ratio de solvabilité d'un établissement de crédit. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/32/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit. CONTENU: la directive permet d'assimiler les titres couverts par des créances hypothécaires aux prêts sous-jacents, si les autorités compétentes estiment qu'ils sont équivalents au regard du risque de crédit. Elle introduit en outre certaines dispositions facultatives qui, jusqu'au 31/12 /2006: - étendent à tous les Etats membres la possibilité d'appliquer, selon deux méthodes alternatives, une pondération de 50% aux prêts garantis par les hypothèques sur des locaux commerciaux, sous certaines conditions; - permettent aux autorités compétentes des Etats membres d'autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération du risque de 50% à la partie des prêts garantis par des hypothèques sur des locaux commerciaux qui est garantie par des parts dans des sociétés immobilières finlandaises; - donnent la possibilité aux Etats membres de maintenir la dérogation permettant d'appliquer une pondération du risque de 50% à certaines opérations de crédit-bail immobilier. ENTREE EN VIGUEUR: 21/07 /1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 21/07/2000.

Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647/CEE)

1996/0003(COD) - 26/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le texte du Conseil conserve la substance de la proposition et de l'avis du Parlement européen, qui n'avait pas demandé d'amendements lors de la première lecture. En conséquence, la Commission propose au Parlement d'approuver la position commune.

Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647/CEE)

1996/0003(COD) - 09/03/1998 - Position du Conseil

La position commune poursuit les objectifs de la proposition de la Commission et dans le même esprit. Les modifications introduites par le Conseil visent en premier lieu à relever le niveau de sécurité en introduisant des critères rigoureux d'évaluation et de réévaluation des hypothèques commerciales afin de pouvoir leur appliquer une pondération du risque de 50%. Concrètement, le Conseil définit comment le bien immeuble doit être évalué pour permettre l'application de cette pondération sur un montant calculé d'après deux méthodes alternatives: a) selon la première méthode, la

pondération de 50% s'applique à 50% de la valeur vénale de l'immeuble, évaluée par deux experts indépendants avant l'octroi du prêt, cette valeur étant basée sur la plus basse de ces deux évaluations. Pour les prêts dépassant 1 million d'écus, l'immeuble doit être réévalué au moins une fois par an par un expert et, pour les prêts moins importants, au moins tous les trois ans; b) selon la deuxième méthode, la pondération de 50% s'applique soit à 50% de la valeur vénale de l'immeuble soit à 60% de sa valeur hypothécaire, la valeur la plus basse étant retenue. A noter que la position commune étend la période transitoire jusqu'au 31/12/2006 (la Commission proposait le 01/01/2001) et aligne cette période aux opérations de crédit-bail immobilier.

Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647/CEE)

1996/0003(COD) - 24/01/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de la Commission vise la modification de la directive 89/647/CEE sur un ratio de solvabilité des établissements de crédit. Il s'agit de diminuer la pondération du risque de crédit à appliquer à certains actifs dont le risque ne correspond pas à la pondération actuelle.
CONTENU : la proposition de directive : - prévoit la possibilité d'assimiler, du point de vue du risque, les titres garantis par des créances hypothécaires aux prêts hypothécaires visés aux articles 6 et 11 de la directive de base; - étend l'actuelle disposition qui prévoit la possibilité de pondérer certains crédits hypothécaires commerciaux à 50% (au lieu de 100%) et qui n'est applicable qu'à quatre Etats membres (le Danemark, l'Allemagne, la Grèce et l'Autriche), et qui expire le 01/01/1996, à tous les Etats membres pendant une période supplémentaire de 5 ans, jusqu'au 01/01/2001.

Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647/CEE)

1996/0003(COD) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune.

Établissements de crédit: ratio de solvabilité (modif. directive 89/647/CEE)

1996/0003(COD) - 17/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport MOSIEK-URBAHN, le Parlement européen a approuvé sans amendements, la modification proposée par la Commission de la directive 89/647/CEE sur le ratio de solvabilité pour les établissements de crédit.